

02 mai 2019

## **Communiqué**

### **Propositions concrètes pour un statut de l'élu « digne de ce nom »**

L'association des maires ruraux de France présente publiquement ses propositions en faveur de la création d'un statut de l'élu.

Cette démarche s'inscrit en réaction aux annonces du Président de la République le jeudi 25 avril 2019. Lors des propos liminaires à la Conférence de presse organisée à l'issue du Grand Débat, le Président de la République a rappelé : « *je crois aux élus de la République parce que l'élu a une légitimité, celle que lui procure l'élection* », avant de déclarer « *je veux conforter leur rôle par un statut digne de ce nom* ».

Le lundi 29 avril, le Premier Ministre à l'issue du séminaire gouvernemental a précisé : « *nous devons également prévoir des dispositions faisant disparaître – le président s'y est engagé – ce que les maires et les élus locaux connaissent bien, ce que nous appelons les irritants de la loi Notre, c'est à dire tous les sujets qui sont devenus des impossibilités ou des restrictions dans les libertés dans le fonctionnement quotidien* ».

Enfin, le Ministre délégué aux collectivités territoriale a précisé ce mardi 30 avril : « *je souhaite que tout ce qui relève du statut de l'élu [puisse] répondre à la crise de l'engagement [...] et je souhaite que tout cela soit clarifié avec les élections municipales pour avoir en 2020 un paysage stabilisé* ».

Aussi, l'AMRF propose un ensemble de mesures qui doivent servir de base au projet de loi qui doit être débattu ou à l'enrichissement de la proposition de loi n°305 créant un statut de l'élu communal, déposée au Sénat le 12 février 2019.

La mise en place d'un statut de l'élu local attractif est en effet une urgence démocratique. L'organisation territoriale française en un maillage communal inédit est une originalité française issue de la révolution, qui doit être sauvegardée du fait de ses nombreux bienfaits, en termes de proximité avec les citoyens, de porosité aux problématiques qu'ils rencontrent, de lien social, etc.

À cette fin, il est urgent d'instaurer un véritable statut de l'élu local qui permette à tous les citoyens – sans distinction d'âge, de sexe, d'activité professionnelle – de candidater aux prochaines élections municipales, avec la garantie de pouvoir articuler son mandat électif avec une vie personnelle et professionnelle.

Dans une société atomisée, la fonction et le rôle de l'élu apparaissent aujourd'hui indispensables en matière de conciliation entre citoyens. L'élu et ses conseillers municipaux (dont il faudrait d'ailleurs faciliter le remboursement des frais occasionnés par les très nombreuses réunions auxquelles ils participent) sont non seulement les garants d'une bonne gestion des affaires du quotidien mais aussi les porteurs d'une vision partagée de l'avenir de leur commune. Cet engagement, qui est le socle de notre République et de la Démocratie doit aujourd'hui être reconnu et encouragé afin de faire vivre collectivement la citoyenneté à laquelle nombre d'habitants aspirent.

L'AMRF se tient à la disposition du législateur et du gouvernement pour faire prospérer et les convaincre de l'importance d'écouter l'expérience des élus locaux dans le débat qui s'ouvre en adoptant très vite des mesures favorables à l'engagement citoyen.

## Détails des propositions soutenues par l'AMRF

Afin de permettre au Gouvernement et aux Parlementaires de mettre en œuvre rapidement la volonté présidentielle, l'Association des Maires Ruraux de France détaille, ci-après, ses propositions concrètes.

■ Le rapport n°642 du Groupe de travail sénatorial sur les conditions d'exercice des mandats locaux, présenté le 11 octobre 2018, a établi une liste de recommandations pour le législateur. Plusieurs d'entre elles - sur le régime social, la formation et la reconversion, ou encore le régime indemnitaire - manifestent une écoute attentive des propositions faites par les maires ruraux [voir détails ci-après].

Néanmoins, les sénateurs ne sont pas allés au bout de la démarche, en généralisant la mise en place d'un véritable statut de l' élu local à l'ensemble des communes, y compris de moins de 1000 habitants.

■ La proposition de loi n°305 créant un statut de l' élu communal, déposée au Sénat le 12 février 2019, apporte également des pistes bienvenues, soutenues par l'AMRF [voir détails ci-après].

Néanmoins, ici aussi, il faut aller plus loin et en finir avec l'exclusion des communes les moins peuplées de certains dispositifs.

Les évolutions de notre société conduisent inévitablement à faire évoluer les conditions d'exercice du mandat d' élu local, qui nécessite un statut approprié, y compris pour l'exercice des responsabilités dans les plus petites collectivités. Les propositions sont prêtes, elles n'ont plus qu'à être mises en œuvre.

Les maires ruraux de France appellent l'État et le législateur à ne plus tergiverser, au risque de voir notre modèle démocratique durablement altéré. Ils invitent chacun à prendre ses responsabilités et rappellent que le premier échelon de services publics est en jeu.

-----

■ **Le rapport n°642 du Groupe de travail sénatorial sur les conditions d'exercice des mandats locaux**, présenté le 11 octobre 2018, a établi un panorama de la situation, assorti de 43 recommandations pour le législateur. Plusieurs de ces recommandations manifestent une écoute attentive des propositions faites par les maires ruraux.

**L'AMRF est en accord avec les propositions suivantes :**

- **Sur le régime social** : « Revaloriser le volume trimestriel des crédits d'heures » ; « Envisager la participation de la collectivité ou d'un fonds public au rachat des trimestres de cotisations manquants d'un élu à plein temps » ; « rendre obligatoire la cotisation à la retraite complémentaire par capitalisation ».

- **Sur la formation et la reconversion** : « Étendre l'obligation d'organisation d'une formation durant la première année de mandat à destination des élus ayant reçu une délégation à l'ensemble des communes » ; « Ouvrir l'allocation différentielle de fin de mandat aux adjoints des communes de moins de 10 000 habitants » ; « Encourager les anciens élus locaux à mettre à profit les compétences acquises pendant leur mandat pour former les nouveaux élus ».

- **Sur le régime indemnitaire** : « Maintenir les indemnités de fonction de l'ensemble des présidents et vice-présidents de syndicats de communes, de syndicats mixtes fermés et de syndicats mixtes ouverts "restreints" au-delà du 1er janvier 2020 » ; « Revaloriser le niveau maximal des indemnités de fonction des maires des communes (...) en particulier celles en deçà de 1 000 habitants ».

Plusieurs préconisations vont dans le sens d'une clarification des règles applicables aux élus. De même, le rapport rappelle « un incontournable : le principe du bénévolat » (rappelant que l'indemnité de fonction n'est pas un salaire).

■ Néanmoins, l'AMRF constate que les sénateurs ne sont pas allés au bout de la démarche, **en généralisant la mise en place d'un véritable statut de l'élu local à l'ensemble des communes, y compris de moins de 1000 habitants**. C'est pourtant une urgence démocratique.

De même, pour les syndicats intercommunaux : en plus du maintien des indemnités de fonction des exécutifs des « petits » syndicats après 2020, il est nécessaire que soit pérennisée la possibilité de désigner un délégué non élu pour représenter une commune dans un syndicat intercommunal.

■ **La proposition de loi n°305 créant un statut de l'élu communal**, déposée au Sénat le 12 février 2019, apporte également des pistes bienvenues.

**L'AMRF soutient les propositions suivantes :**

La création, dans le CGCT, d'un **article spécifique reconnaissant le statut de l'élu communal**, de même que la facilitation des dispositifs de **disponibilité temporelle** des élus ou encore la **revalorisation des indemnités des maires et adjoints des communes de moins de 20 000 habitants** ne peuvent que recueillir le soutien entier de l'AMRF. L'AMRF est, en outre, en total accord avec la demande de **rétablissement de la liberté de choix du mode de fiscalisation des indemnités des élus municipaux**. De même sur : l'extension du droit à suspension du contrat de travail et le droit à réintégration à **l'ensemble des maires, l'extension du remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou handicapées aux élus municipaux, l'extension du bénéfice de l'indemnité de fin de mandat à tous les maires**, ainsi que la **précision de la notion de « prise illégale d'intérêt », de la notion de « délit de favoritisme » et de celle « d'autorité légitime »**.

■ **Néanmoins, ici aussi, il faut aller plus loin et en finir avec l'exclusion des communes les moins peuplées de certains dispositifs**.

Les maires de communes les plus rurales, qui sont dépourvus d'agent cadre et de DGS pour leur déléguer certaines missions ou traiter certains dossiers complexes, sont particulièrement légitimes à voir leur statut être amélioré. **Une attention toute particulière doit donc être portée aux communes de moins de 3500 habitants**.

De manière générale, l'AMRF juge nécessaire de **supprimer la restriction d'accès à certains dispositifs des communes les moins peuplées** (que cette restriction soit fixée aux communes de moins de 500 ou de moins de 1000 habitants, selon les cas). A titre d'exemple : il convient d'**ouvrir le bénéfice de l'allocation différentielle de fin de mandat aux maires de communes de moins de 1000 habitants**. Cette allocation est versée à un maire lorsqu'il a cessé d'exercer son activité professionnelle pour se consacrer à son mandat ; elle est perçue à l'issue de son mandat, dès lors qu'il est inscrit à Pôle emploi ou a repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction perçues pendant le mandat. De même, il faut « de même, il faut **réévaluer la dotation relative à l'exercice des mandats locaux**, afin de ne pas laisser jusqu'à 90 % de la charge aux communes.

-----

**En conclusion, toutes ces dispositions seront utiles aux élus du prochain mandat, mais la clé de voûte de l'engagement des catégories peu présentes chez les élus (les salariés privés ou publics qui n'ont pas la maîtrise de leurs agendas) est le cadre fixé pour les absences avec l'employeur.**

**La Loi doit permettre un exercice plein et entier du mandat, avec la révision des conditions et du volume d'heures consacrées à ce mandat (dans le CGCT) et en établissant de réelles compensations pour l'employeur (y compris financières), qui bénéficie par ailleurs des compétences acquises par l'élu au cours de son mandat.**

-----